

Le vendeur qui n'avait fait aucune obstacle au délaissement demandé par son créancier, resta silencieux dans ce débat. L'acquéreur prétendit alors qu'ayant été évincé de l'immeuble, il ne pouvait pas être tenu après son éviction, d'en payer le prix, et le tribunal a maintenu la doctrine de l'acquéreur.

La Cour Suprême confirmant un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Montréal, a consacré la même doctrine dans une espèce à peu près analogue (1).

J. ALEXANDRE BONIN.

---

(1) Volume III, *Legal News*, page 383.